

## **Note d'information client relative à la reclassification des encres d'imprimerie à base de pigments de bronze doré**

En Janvier 2014, les principaux fournisseurs de pigments et de concentrés de bronze doré ont communiqué sur le changement de classification du cuivre. Ceci implique une modification dans la classification des produits tels que les encres d'imprimerie, les pâtes et concentrés pigmentaires.

Dans le cadre de l'enregistrement sous REACH, des tests de toxicité / écotoxicité ont été réalisés sur de la poudre de cuivre, aboutissant à une nouvelle classification de la poudre de cuivre :

**Classification selon la Directive 67/548/CEE** (Classification, emballage et étiquetage des substances dangereuses – DSD)

Classification :

Xn nocif ; R22 Nocif en cas d'ingestion

N dangereux pour l'environnement ; R50/53 Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

Facteur M : 10

Étiquetage :

N – dangereux pour l'environnement

Xn – Nocif

R50/53 - Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique



## Classification selon le Règlement CE n°1272/2008 (Règlement CLP)

### Classification :

Toxicité aiguë, catégorie de danger 4 – H302 : Nocif en cas d'ingestion

Dangereux pour le milieu aquatique, danger aigu catégorie 1 – H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques

Dangereux pour le milieu aquatique, danger chronique catégorie 2 – H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Facteur M : 10

### Etiquetage :

Mention d'avertissement : Danger

H302 : Nocif en cas d'ingestion

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme



La classification « dangereux pour le milieu aquatique, danger aigu ou chronique », a été rendue plus sévère en utilisant un facteur 10 (« M facteur ») dû à de nouvelles recommandations de méthodes d'essai.

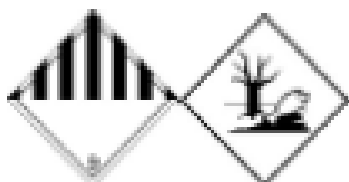
Les alliages sont considérés comme des mélanges au regard du Règlement CE n°1272/2008 selon l'article 2 « Définitions ».

Par conséquent, pour les pigments bronze doré, qui sont des alliages de cuivre et de zinc, la classification déjà existante du zinc dans l'annexe VI (dangereux pour le milieu aquatique, danger **aigu ou chronique**) **doit également être appliquée.**

De nombreuses entreprises membres de EuPIA sont également tenues de l'appliquer, en complément de toute autre classification de danger existante. Une classification comme dangereuse pour l'environnement s'appliquera aux mélanges contenant plus de 2.5% de cuivre. Ce qui implique que l'étiquetage de la plupart des encres bronze doré sera modifié.

Des tests de dissolution/transformation avec des encres offset sont en cours de réalisation afin d'obtenir des données spécifiques du cuivre sur les points finaux environnementaux afin de vérifier la classification ou de générer des données spécifiques pour les encres offset sur base cuivre.

Compte tenu de cette reclassification, les encres bronze doré doivent être transportées comme « Matières dangereuses de la classe 9 » selon les règles internationales de transport. Dans le cas où ces mélanges sont déjà classés comme matières dangereuses, par exemple compte tenu de leur inflammabilité, la classification « dangereux pour l'environnement » sera ajoutée à la classification existante dans de nombreux cas.



Classification selon les dispositions de l'ADR

UN3077 MATIERE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.  
(POUDRE METALLIQUE DE CUIVRE), 9, III (E)

OU

UN 3082 MATIERE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.  
(POUDRE METALLIQUE DE CUIVRE), 9, III (E)

Classification selon les dispositions de l'IMDG

UN3077 MATIERE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.  
(POUDRE METALLIQUE DE CUIVRE), 9, III, POLLUANT MARIN

OU

UN 3082 MATIERE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.  
(POUDRE METALLIQUE DE CUIVRE), 9, III, POLLUANT MARIN

Exemptions pour le transport routier (ADR) et le fret maritime (IMDG) :

Matières dangereuses emballées en « Quantités limitées ».

La quantité limitée applicable par emballage intérieur est spécifiée à 5 L (UN 3077 ou 5 kg (UN3082)). La masse totale brute ne doit pas dépasser 30 kg.

**A NOTER :**

- La nouvelle classification peut être pertinente en ce qui concerne les dispositions de stockage
- Les produits imprimés ne sont pas affectés par les nouvelles règles d'étiquetage
- Les emballages déjà étiquetés peuvent continuer à être sur le marché, par conséquent il est possible de retrouver sur le marché des encres bronze doré avec différents étiquetages.